

Gouvernement du Québec

## Décret 757-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1205-2005 du 7 décembre 2005, fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, à 0,1775 \$ par mètre cube de bois le taux applicable aux dates de versement de la contribution des bénéficiaires au Fonds forestier;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier fixe un taux de 0,71 \$ par mètre cube de bois applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis par un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier autorisé à les lui expédier et, d'autre part, sur le volume de bois rond indiqué à l'agrément, par le ministre, d'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et

d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1<sup>o</sup> les sommes qui pourront être versées au fonds;

2<sup>o</sup> les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier comme ce fut le cas au cours des trois dernières années;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce même mécanisme pour financer des programmes dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion pourra être déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif, tel que le prévoit l'article 124.41 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'exercice financier 2006-2007 à 129 900 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006, un montant additionnel de 129 900 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier de même que de maintien ou d'amélioration de la protection, de la mise en valeur ou de la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion est déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et 25 % le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

46841